

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 11 (1866)
Heft: (6): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Prestations et avantages de la cavalerie dans les différents cantons
Autor: Emery
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-330976>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6° HAUSSES DE LA CARABINE.

Table des hausses observées avec les carabines.

(Observations réduites au point d'impact moyen et à la valeur

$$R - r = - 0''6)$$

CARABINES			HAUSSES POUR				
N ^o .	Calibres.	Observations.	300 pas.	400 pas.	600 pas.	800 pas.	100 pas.
8	3''44	Projectile	2''27	3''07	5''03	7''80	11''30
4	3.44	de	2.42	3.53	5.35	7.74	11.25
5	3.48	Thun.	2.28	3.50	5.55	8.05	11.12
2	3.50	»	2.20	3.05	5.03	7.45	10.60
3	3.50	»	2.30	3.40	5.45	7.80	11.10
7	3.55	»	2.27	3.10	5.22	7.94	10.90
Moyennes,			2.29	3.27	5.27	7.80	11.04
1	3.45	d'Altorfer.	2.28	2.95	5.42	7.73	10.70
7	3.55	de Berne.	1.90	2.80	5.50	7.92	10.95
4	3.44	petite capsule.	2.60	3.50	5.43	7.92	11.35
4	3.44	grande capsule.	2.60	3.50	5.40	7.90	11.30
Moyennes totales,			2.31	3.24	5.34	7.82	11.06
Nombre de coups,			300	300	300	300	500

(A suivre.)

PRESTATIONS ET AVANTAGES DE LA CAVALERIE DANS LES
DIFFÉRENTS CANTONS.

A la rédaction de la *Revue militaire*.

Messieurs,

Me conformant au désir que vous avez bien voulu m'exprimer, je me fais un plaisir de vous remettre ci-joint le travail que j'ai communiqué le 10 février dernier, à la société de cavalerie, concernant les conditions faites à cette arme, soit guides, soit dragons, dans les divers cantons de la Suisse où elle se recrute.

Je crois cependant devoir vous faire observer que ce travail pris en lui-même serait aride et peu utile s'il n'y avait à en tirer diverses conclusions qui n'ont pu être exposées que verbalement devant l'assemblée de la société.

En effet, en présence des sacrifices souvent fort lourds que s'imposent les cantons pour faciliter le recrutement de l'arme et son entretien à l'effectif voulu, on est naturellement conduit à se demander si l'organisation actuelle du corps de la cavalerie est bien réellement ce qu'elle doit être et s'il n'y aurait pas lieu à la refondre entièrement sur des bases nouvelles.

Ainsi que vous le verrez dans le tableau ci-joint, le recrutement

peut être obligatoire dans divers cantons et, malgré cette mesure qui me semble bien dure pour des milices, malgré les sacrifices faits par certains cantons et les indemnités qu'ils accordent aux cavaliers, c'est encore avec peine que l'on réussit à grouper *sur le papier* le chiffre total que doit atteindre notre cavalerie. Or ce chiffre est en lui-même trop faible de beaucoup, car nous n'avons environ que $\frac{1}{12}$ de notre armée en cavalerie, tandis que d'après l'estimation la plus modérée de l'honorable général Dufour, les besoins de notre pays en exigeraient au moins $\frac{1}{20}$. Il serait donc très à désirer que nous puissions, non seulement tenir au complet nos contingents actuels, mais encore les augmenter, de façon à compter au moins sur un corps de 5 à 6000 chevaux.

C'est dans le but de soulever cette question parmi les amis de la cavalerie en les engageant à chercher une autre solution que celle du recrutement forcé, que j'ai fait les quelques recherches dont le tableau ci-joint présente les résultats.

Ne serait-il pas possible de libérer le cavalier de l'obligation de fournir lui même son cheval et rendre ainsi le recrutement de l'arme aussi aisé que celui des autres corps?

Ne pourrait-on pas faciliter l'entrée dans la cavalerie par des mesures qui encourageraient les éleveurs et feraient baisser les prix actuels, vraiment exorbitants?

La répartition actuelle de la cavalerie entre les cantons est-elle le dernier mot de la perfection et le corps des guides ne pourrait-il pas subsister sans enlever de précieux éléments à notre cavalerie de combat?

Telles sont, Messieurs, quelques idées qui demandent à être examinées et dont une étude approfondie pourrait exercer une heureuse influence sur l'avenir de notre cavalerie; c'est dans le but de me rendre utile à cette dernière que je les émets, m'estimant heureux si je parviens à provoquer d'ultérieures discussions sur cet important sujet.

J'ajouterai que mon travail consiste essentiellement en un résumé de renseignements statistiques dûs à l'obligeance des personnes que je mentionne plus bas et auxquelles, dans le courant d'octobre 1865, j'avais pris la liberté d'adresser les questions suivantes:

a) Quelles sont dans votre canton les conditions du recrutement de la cavalerie en dehors des prescriptions de la loi militaire fédérale?

b) Que doit fournir le cavalier et que lui fournit l'Etat, ou quelle indemnité accorde celui-ci lors de l'entrée au service?

c) Quelles obligations contracte le cavalier et quels engagements prend-il, particulièrement en ce qui concerne le cheval?

d) Quels avantages votre législation fait-elle au cavalier, notamment pour la durée du service?

e) A l'expiration de son temps de service le cavalier conserve-t-il les effets d'armement, d'habillement ou d'équipement qui lui ont été fournis par l'Etat, spécialement l'équipement du cheval?

f) Le cavalier est-il chez vous astreint à des réunions cantonales en-dehors du service fédéral, et dans ce cas quelles sont ces réunions?

g) Votre contingent est-il au complet, plus fort ou plus faible que l'effectif réglementaire et quelles mesures vous sembleraient les plus propres à favoriser chez vous le recrutement de l'arme?

h) L'officier jouit-il chez vous d'avantages spéciaux soit en indemnité pécuniaire, soit en durée du service?

Je priai en outre les personnes auxquelles je m'adressai de bien vouloir ajouter tous les renseignements qui pourraient présenter quelque intérêt et qui ne seraient pas prévus par les questions ci-dessus.

Les cantons sont classés dans l'ordre des réponses reçues et ci-dessous les sources de ces réponses :

<i>Thurgovie</i>	. .	M. le major Leumann, chef du corps.
<i>Argovie</i>	. .	M. le lieut.-colonel fédéral Zehnder, chef du corps.
<i>Grisons</i>	. .	M. le capitaine Caviezel.
<i>Bâle-ville</i>	. .	M. le capitaine Finninger.
<i>Lucerne</i>	. .	Au département militaire.
<i>Schaffhouse</i>	. .	» »
<i>Zurich</i>	. .	M. le colonel fédéral Scherrer, chef du corps.
<i>Bâle-campagne</i>	. .	Au département militaire.
<i>Vaud</i>	. .	M. le lieut.-colonel de la Rottaz, chef du corps.
<i>Neuchâtel</i>	. .	Au département militaire.
<i>Tessin</i>	. .	» »
<i>St-Gall</i>	. .	M. le major Dürler, chef du corps.
<i>Berne</i>	. .	Au département militaire.
<i>Soleure</i>	. .	M. le capitaine de Sury.
<i>Fribourg</i>	. .	M. le major Guizolan, chef du corps.
<i>Genève</i>	. .	M. le major Duguay, id.
<i>Schwytz</i>	. .	M. le capitaine Styger.

De ces deux derniers aucune réponse ne m'est parvenue.

Agréez, etc.

Lausanne, le 10 mars 1866.

Sd EMERY,
major fédéral

Tableau des prestations et obligations de la Cavalerie ainsi que des avantages qui sont accordés à ce corps dans les divers cantons de la Suisse.

CANTONS ET CONTINGENTS.	DURÉE DU SERVICE.	OBLIGATIONS DES CAVALIERS ET AVANTAGES FAITS PAR LES CANTONS.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
T H U R G O V I E. <i>Dragons.</i> 1 compagnie d'élite, n° 14 ; 1 comp^e de réserve, n° 53.	6 ans d'élite, 4 ans de réserve. Pour les officiers : 10 ans d'élite, 5 ans de réserve.	Le dragon fournit un bon cheval de selle qu'il s'engage à garder constamment. Il doit acheter l'habillement, l'armement et l'équipement au grand complet, à l'arsenal, pour le prix de fr. 470 à 480. L'Etat accorde une gratification à l'entrée au service de fr. 200 pour le dragon et de fr. 500 pour les trompettes. Ceux-ci et les sous-officiers touchent une indemnité de fr. 5 par jour de service effectif pour tout service fait en sus de celui des soldats. Les officiers reçoivent le 25 % des frais de leur premier équipement. Les sous-officiers reçoivent leurs galons.	Le cavalier qui vend le cheval qui a été admis comme propre au service doit en informer le chef du corps dans la huitaine. S'il quitte le corps avant d'avoir fait ses six ans d'élite, il reste propriétaire de tout son équipement, mais doit restituer partie de la gratification de 200 fr. au prorata du service qu'il a fait. En sortant de la réserve, il est inscrit sur les rôles de la landwehr, pour un cas d'urgence seulement. Une modification proposée à la loi actuelle serait d'augmenter la gratification et de fournir les chevaux aux trompettes qui n'en possèdent pas. La loi actuelle favorisant le recrutement, la compagnie d'élite est complète, mais celle de réserve, diminuée subitement par de nombreuses sorties, exigera quelques années pour se compléter.
A R G O V I E. <i>Dragons.</i> 2 compagnies d'élite, nos 16 et 18 ; 1 comp^e de réserve, n° 52.	7 ans d'élite, 5 ans de réserve. Pour les capitaines : 14 ans d'élite, 4 ans de réserve. Pour les lieutenants : 12 ans d'élite, 4 ans de réserve.	Le dragon fournit un cheval qui doit être admis par une commission ; il fournit en outre son petit équipement, les ustensiles de pansage, son sabre et une seconde paire de pantalons. L'Etat fournit tout le reste de ce qui est nécessaire. Il accorde une indemnité annuelle de 70 fr. pour le cheval et une de 4 fr. par jour de service aux officiers et aux trompettes qui ont leur cheval, sans cependant toucher l'indemnité,	Le cheval reconnu et admis ne peut, sous aucun prétexte, être aliéné sans l'autorisation de la direction militaire, qui ne la donne que lorsque réellement le cheval n'est plus propre au service. L'infraction à cette règle entraîne, outre la perte de la prime de 70 fr., une amende variant de 60 à 150 fr., moyen assez efficace pour éviter les cours de remonte. Si les trompettes veulent jouir de la gratification de 70 fr., ils se

ARGOVIE. (Suite.)		annuelle.	conformement à ce qui est prescrit pour les dragons.
			A son passage à la landwehr, sur les rôles de laquelle il reste inscrit pour être appelé en cas de danger, le dragon restitué à l'Etat tout ce qu'il en a reçu. Une inspection cantonale annuelle a lieu par arrondissement.
			Avant la promulgation de la loi actuelle, qui date de 1861, les compagnies étaient de beaucoup au-dessous de l'effectif, mais le recrutement s'étant augmenté, on peut espérer de compléter, en 1866, les deux compagnies d'élite.
GRISONS.	8 ans d'élite,		
	5 ans de réserve.		
	Pour les officiers :		
1 compagnie d'élite, n° 5;	15 ans indistinctement.	Le guide fournit un cheval, qu'il s'engage à garder constamment. Moyennant une somme de 24 fr. qu'il paie (comme toute autre recrue) à l'Etat ; celui-ci l'arme, l'habillement et l'équipement, et, après avoir terminé ses 15 ans de service, le guide reste propriétaire du tout. L'Etat accorde une indemnité annuelle de 100 fr. pour le cheval et 2 fr. par jour de service, lorsque la durée de celui-ci ne dépasse pas 5 semaines, ou de 1 fr. par jour s'il est plus long.	Le cheval ne peut être aliéné sans qu'avance en soit donné au bureau militaire, et sans être remplacé immédiatement, sauf à perdre la prime de 100 fr. pour l'année.
1/2 comp ^e de réserve, n° 15.		Les officiers jouissent de ces mêmes avantages.	Le fait que le cavalier reste propriétaire de tout ce qu'il a reçu de l'Etat n'est point consacré par la loi, mais par l'usage seulement.
			Le recrutement est assez facile, mais il pourrait l'être encore davantage par l'abolition de certaines formalités qui n'ont lieu que pour les guides.
			La compagnie d'élite est complète, mais non la demi-compagnie de réserve.
BALE-VILLE.	Jusqu'à 51 ans	Le guide doit garder constamment, jusqu'à sa sortie de la réserve, un cheval reconnu propre au service de la cavalerie. Sauf la petite veste, l'Etat fournit tout. Il accorde en outre une indemnité annuelle de fr. 150 aux guides d'élite et de fr. 70 à ceux de réserve, plus une allocation de 2 fr. par jour de service, à condition	Il ne paraît pas y avoir de service ou même d'inscription sur les rôles de landwehr.
	à l'élite, et jusqu'à 36 ans à la réserve.		Le recrutement est très difficile, malgré les indemnités citées, qui sont consacrées par la loi du 5 mars 1862. La compagnie d'élite ne compte que 24 hommes, officiers compris. La demi-compagnie de réserve n'a que 16 hommes.
Guides.			
1 compagnie d'élite, n° 5;			
1/2 comp ^e de réserve, n° 11.			

CANTONS ET CONTINGENTS.	DURÉE DU SERVICE.	OBLIGATIONS DES CAVALIERS ET AVANTAGES FAITS PAR LES ÉTATS.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES.
BALE-VILLE. (Suite.)		tion cependant que cette allocation ne dépasse pas 60 fr. pour un seul service. A part l'habillement, dont ils deviennent propriétaires après 6 ans de service actif, les guides rendent tout ce qu'ils ont reçu de l'Etat, à leur sortie de la réserve.	Les ouvriers et trompettes sont montés par l'Etat, si cela est nécessaire.
LUCERNE.	8 ans d'élite, 4 ans de réserve.	Le cavalier doit garder constamment un bon cheval; il fournit en outre: la petite veste, le bonnet de police, un pantalon de drap vert, 2 paires de bottes à éperons, les effets de prêt pour l'homme et le cheval et le contenu du porte-manteau, enfin une couverture, le tout à l'ordonnance et au modèle. Par contre, l'Etat fournit, à demi prix coûtant, le casque, le frac, un pantalon garni de cuir, les épaulettes et l'équipement de cheval. L'armement est fourni gratis, mais doit être rendu à la fin du service. Indemnité annuelle 70 fr. pour les soldats et 100 fr. pour les officiers.	Il est défendu d'aliéner ou de louer le cheval sans l'autorisation du chef du corps; en cas de perte ou de vente, il doit être immédiatement remplacé. Le dragon est tout à fait libéré du service de landwehr. A l'expiration de son service, il reste propriétaire de tout ce que lui a fourni l'Etat, sauf du casque et de l'armement. Lucerne a le fâcheux système de l'emmagasinage et de la délivrance des effets pour chaque service, ce qui est surtout préjudiciable pour la cavalerie. Recrutement facilité par les avantages cités et le goût de la jeunesse pour l'arme. Compagnie complète. Inspection cantonale annuelle.
SCHAFHOUSE.	7 ans d'élite, 6 ans de réserve. Pour les officiers : 17 ans.	Le cavalier doit posséder constamment, jusqu'à sa sortie de la réserve, un cheval reconnu propre au service, qui n'est accepté ni au-dessous de 4 ans ni au-dessus de 7 ans. L'Etat fournit le frac, 1 cravate, 1 casque, 1 pantalon, l'équipement de cheval complet ainsi que les effets de propreté pour l'homme et le cheval. Il fournit	L'équipement de cheval peut être gardé à la sortie de la réserve, à condition pour le cavalier de l'entretenir et de le présenter de temps à autre à l'inspection. Il y a annuellement une ou même deux inspections cantonales, sans solde ni subsistance. Jusqu'au printemps de 1865, la compagnie d'é-
Dragons. 1 compagnie d'élite, n° 20; 1 comp ^e de réserve, n° 27.			

SCHAFFHOUSE. (Suite.)			le manteau contre paiement du prix coûtant. A sa sortie de la réserve le cavalier rend l'équipement de cheval, mais reste possesseur de tout le reste. S'il sort du corps dans les deux premières années de son entrée, il doit payer 40 fr. à l'Etat, dans la 3 ^e ou 4 ^e 20 fr. L'Etat accorde une indemnité de 50 fr. pour le cheval à l'entrée au service, indemnité renouvelable au bout de 4 ans, si l'on possède le même cheval, plus 1 fr. par jour de service effectif. L'officier reçoit 250 francs avec son premier brevet.	
ZURICH. <i>Dragons.</i> 5 compagnies d'élite, n ^{os} 5, 19 et 12; 4 comp ^e de réserve, n ^o 25.	8 ans d'élite. Les plus vieux cavaliers ne passent à la landwehr que lorsqu'ils ont accompli que la compagnie de réserve est complète.	Le cavalier doit garder constamment le même cheval ou faire un cours de remonte. Il paie 100 fr. à l'Etat qui lui fournit pour cette somme l'armement, l'habillement et l'équipement complet, manteau compris. A sa sortie de l'élite, le cavalier devient possesseur de tout, l'équipement du cheval excepté. Indemnité de 50 c. par jour de service.	Un projet actuellement en discussion propose de fixer le service à 8 ans d'élite et 2 ans de réserve, de porter à 2 fr 50 l'indemnité par jour de service et de ne garder les officiers que jusqu'à 55 ans. Les compagnies sont complètes et comptent sur le papier de 90-95 chevaux chacune. Il y a tous les 4 ans environ, une inspection cantonale de tous le corps réuni.	Le recrutement est très difficile et la moitié de l'effectif a été forcée d'entrer dans le corps. La loi militaire ne permettant pas au soldat de refuser d'entrer dans la cavalerie lorsqu'il y est recruté. Le cavalier sortant de la réserve n'est inscrit sur les rôles de la landwehr que pour les cas d'urgence.
BALE-CAMPAGNE. <i>Guides.</i> 1 compagnie d'élite, n ^o 4; 1/2 comp ^e de réserve, n ^o 12.	Aux termes de la loi fédérale pour toutes les armes si les compagnies sont incomplètes.	Le cavalier fournit son cheval et une partie de son équipement dont l'Etat donne le képi, le frac avec les épaulettes et la fourragère, un pantalon basané, un brassard, l'équipement du cheval complet sauf le putz-sack et enfin un livret de décompte. L'Etat reste possesseur de ce qu'il a fourni pendant le service d'élite, le cavalier devient possesseur du tout une fois son temps de service terminé.	La loi sévère de Bâle-Campagne ne permet pas au soldat de refuser d'entrer dans un corps quelconque dans lequel il a été recruté, pas plus que de refuser un brevet d'officier. Ceux-ci reçoivent une indemnité de 100 fr. en entrant, puis de 50 fr. après 10 ans de service. N'ayant reçu en réponse à nos demandes que la loi militaire de Bâle-campagne, sans autre explication, nous ne savons à quoi en sont les compagnies ou le recrutement.	